



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ASSOCIATION ESPACE BAUDELAIRE

Années 2024 - 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association ESPACE BAUDELAIRE, représentée par son président, Monsieur Marc LAMIRAULT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 92372102100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 2023, et dont le siège est situé 27 avenue Charles Baudelaire, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association a pour but la gestion et l'animation de l'Espace Baudelaire, Maison d'Education Populaire du quartier Varennes Joffre Toison d'Or, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle du quartier.

Considérant qu'à ce titre, elle doit créer et développer diverses activités s'inspirant des principes de la laïcité et de l'éducation populaire permettant à toutes et à tous la possibilité de prendre conscience de ses aptitudes et de développer sa personnalité.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire autour de cinq axes structurants :

- . favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . accompagner l'usage des outils numériques,
- . construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . accompagner à la parentalité.

Considérant que, suite à l'appel à manifestation d'intérêts lancé par la Ville auprès des fédérations d'éducation populaire du territoire, en 2015, dans le cadre du Schéma de Développement des Structures de Quartier, la Ville a choisi de soutenir le projet d'animation territoriale proposé par l'association Léo Lagrange Centre-Est pour l'Espace Baudelaire.

Considérant que l'association Léo Lagrange a géré la structure à compter de janvier 2016.

Considérant qu'en juin 2023, l'association Espace Baudelaire, association d'habitants du quartier Varennes Joffre Toison d'Or créée en mai de la même année, a exprimé à la Ville le souhait de reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion de la Maison d'Education Populaire du même nom, en lieu et place de l'association Léo Lagrange Centre-Est.

Considérant que la Ville a émis un avis favorable à cette reprise de gestion.

En effet, au moment de la commission d'agrément pour le renouvellement du projet social de l'Espace Baudelaire, la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or (CAF 21), en accord avec les représentants de l'association Léo Lagrange, ont réitéré leur souhait que la gouvernance de la structure soit assurée par les habitants du quartier conformément au Schéma de Développement des Structures de quartier et au Cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire élaborés par la Ville.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a notamment pour objet de favoriser le développement de l'éducation populaire. Elle gère l'Espace Baudelaire qui conduit son action, dans le quartier Varennes Joffre Toison d'Or, dans le respect des principes de laïcité, de démocratie participative et de l'apprentissage de la citoyenneté.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- favoriser la participation citoyenne des habitants et des jeunes par l'appropriation de lieux de vie

collectifs, la promotion, le soutien et la valorisation de l'engagement bénévole des habitants, l'accompagnement des initiatives citoyennes des habitants et des associations locales,

- accompagner les parcours de vie dans une approche collective en favorisant la vie sociale et la lutte contre l'isolement des personnes âgées, en favorisant l'inclusion de personnes en situation de handicap et le développement du vivre ensemble dans un quartier pluriculturel,
- accompagner les familles en développant le pouvoir d'agir des parents dans le projet social de la structure, en accompagnant la fonction parentale, la grand-parentalité et l'intergénérationnel et en animant un réseau parentalité.
- accompagner les parcours de vie des jeunes, en développant l'engagement et l'autonomisation des jeunes et en prévenant les risques de déviance et de décrochage scolaire,
- développer une culture d'émancipation et d'épanouissement des habitants et des jeunes à travers la médiation culturelle afin d'encourager la mixité et l'interculturalité, de rendre l'art et la culture accessibles à tous, d'encourager la participation de tous et les actions collectives, d'encourager le lien social entre les participants, de développer les liens intrafamiliaux et interfamiliaux,
- développer l'accompagnement numérique des habitants pour les démarches de la vie quotidienne et éduquer les jeunes aux enjeux du numérique.

Pour les quatre années concernées par la présente convention, six actions sont retenues :

- action 1 : la participation citoyenne
- action 2: l'inclusion sociale
- action 3: l'accompagnement des familles
- <u>action 4</u>: l'accompagnement des parcours de vie des jeunes
- action 5 : la médiation culturelle
- action 6 : l'accompagnement numérique

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

4.1 Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Fonctionnement
2024	360 000 €
2025	360 000 €
2026	360 000 €
2027	360 000 €

4.2 Festival Nuits d'Orient

Pour les années 2024 à 2027, un avenant à la présente convention déterminera, le cas échéant, le montant annuel de la subvention attribuée par la Ville dans le cadre du festival Nuits d'Orient, au vu des actions qui seront proposées par l'Espace Baudelaire.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : https://eservices.dijon.fr/association/Pages/subvention/Filtre-demande-subvention-association.aspx.

Par ailleurs, la Ville mettra gracieusement à la disposition de l'Association, à compter de 2024, des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 135 389,59 euros. La mise à disposition des locaux permanents sera formalisée par une convention spécifique (pour les locaux de l'Espace Baudelaire situés 25-27 rue Charles Baudelaire et les locaux de l'Envers Baudelaire situés 1 allée Lucien Hérard).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 Subvention de fonctionnement

- pour l'année 2024 :

Par délibération du 25 septembre 2023, la Ville a déjà attribué à l'Association, un acompte de 165 000 € sur la subvention de fonctionnement 2024 de l'Espace Baudelaire (convention relative au financement d'une association n°23-363 du 11 octobre 2023). Cet acompte a été mandaté sur le compte de l'Association le 13 octobre 2023.

Le solde de la subvention annuelle de fonctionnement, soit la somme de 194 500 €, sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 77 800 €, en janvier 2024,
- . 40%, soit la somme de 77 800 €, en juillet 2024,
- . 10%, soit la somme de 19 450 €, en octobre 2024,
- . le solde (10%), soit la somme de 19 450 €, lors du 1^{er} semestre 2025 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année 2024.

- pour l'année 2025 :

La subvention de fonctionnement sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 143 800 €, en octobre 2024,
- . 40%, soit la somme de 143 800 €, en janvier 2025,
- . 10%, soit la somme de 35 350 €, en octobre 2025,
- . le solde (10%), soit la somme de 35 350 €, lors du 1^{er} semestre 2026 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année 2025.

- pour les années 2026 et 2027 :

La subvention de fonctionnement sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 143 800 €, en janvier de chaque année,
- . 40%, soit la somme de 143 800 €, en juillet de chaque année,
- . 10%, soit la somme de 35 350 €, en octobre de chaque année,
- . le solde (10%), soit la somme de 35 350 €, lors du 1^{er} semestre de l'année N+1 et au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année N-1.

Pour chacune des années 2024 à 2027, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

5.2 Festival Nuits d'Orient

Un avenant à la présente convention déterminera, le cas échéant, les modalités de versement de la subvention qui pourrait être attribuée annuellement à l'Association dans le cadre du festival Nuits d'Orient.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- **7.1** L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- **7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :
- . l'identité visuelle de la Ville.
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir https://www.dijon.fr/.
- **7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :
- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).
- **7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

- **8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.
- **8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- **8.3** La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action

. Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024 de l'Association

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON, Le Maire, Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, Pour l'Association ESPACE BAUDELAIRE, Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Marc LAMIRAULT